

tion d'immeubles, de matériel ou d'outillage de pêche, autrement dit les réparations visant des biens, peuvent être déduites en totalité.

Samedi dernier, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social déclarait bienveillamment que la santé est, à proprement parler, du domaine national. Malgré cela, et malgré la façon dont il s'est associé au président Eisenhower, à feu M. Mackenzie King et aux autres députés qui partagent le même point de vue, je constate que, lorsqu'on en vient à réparer la personne humaine, l'histoire est bien différente en ce qui concerne les frais. On ne peut déduire les dépenses afférentes à ce genre de réparations qu'à partir du moment où elles excèdent trois p. 100 du revenu personnel. Je vois là une injustice et une disparité qu'il faut corriger. Si le Gouvernement trouve juste qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, on puisse déduire tous les frais de réparation à la propriété, la même formule devrait s'appliquer aux frais de réparation du corps humain, aux frais médicaux à partir du premier dollar.

Je dois dire que je suis obligé à un ami à moi, de la tribune des journalistes, de m'avoir signalé, à la fin d'un débat analogue, il y a un an, une lettre parue dans le *Times* de New-York, en février 1954. Je ne connais pas l'auteur de la lettre, M. Leslie Handler, mais il est assurément bien au courant de la question. Il traite des effets de l'application du programme fédéral d'imposition aux États-Unis. Il étudie le même point que j'ai voulu soulever cet après-midi, c'est-à-dire que, dans son pays, et il en est de même ici, les autorités chargées d'appliquer l'impôt sur le revenu font plus de cas des réparations à la propriété que des soins nécessaires à la personne humaine. Je vais citer un extrait de cette lettre parue dans le *Times* de New-York:

Pour ce qui est des frais de réparation, tous les frais raisonnables afférents aux réparations nécessaires aux établissements commerciaux peuvent être déduits de l'impôt. Toutefois, si un particulier est victime de la maladie, il ne peut déduire ses frais médicaux que s'ils dépassent 5 p. 100 de son revenu brut.

Il s'agit là, bien entendu, des États-Unis. L'auteur signale, en outre, qu'un maximum est également prévu. Plus loin, dans la même lettre, l'auteur ajoute:

Je propose que le contribuable, en tant que personne, ne soit pas plus mal traité que sa propriété. Qu'on lui permette au moins de déduire sans restriction les frais de "réparation" à sa propre personne.

J'espère donc que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social possède encore des exemplaires de l'excellent discours qu'il a prononcé samedi et qu'il en enverra un exemplaire dédié à son collègue, le

ministre des Finances (M. Harris), afin de lui rappeler que le Gouvernement est d'avis qu'il est de l'intérêt national que la population soit en santé et qu'il est aussi d'avis que la santé et le bien-être de notre population constituent notre plus grande richesse nationale.

Si le Gouvernement estime que la santé de notre population constitue notre plus grande richesse nationale, sans aucun doute le ministre des Finances, quand il abordera les questions d'impôt sur le revenu, se montrera aussi sympathique à l'endroit de cette richesse qu'il s'est montré sympathique à l'endroit d'autres richesses, comme la propriété.

Voilà, monsieur l'Orateur, comme les honorables députés le savent, l'objet de la motion dont la Chambre est actuellement saisie. Elle prie le Gouvernement d'examiner l'opportunité de soumettre une mesure législative visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu de façon à y supprimer le minimum de 3 p. 100 relatif à la déduction des frais médicaux. La disposition de la loi qui doit être modifiée est bien connue, mais...

M. Dickey: L'honorable député permet-il une question. Aurait-il l'obligeance de nous dire si, pour rester logique avec sa thèse, il proposerait également l'établissement d'une formule selon laquelle les contribuables pourraient réclamer chaque année un certain taux de dépréciation à mesure qu'ils avancent en âge?

M. Knowles: En vérité, monsieur l'Orateur, l'adjoint parlementaire au ministre de la Production de défense (M. Dickey) doit avoir lu la lettre au *Times* de New-York, dont je parle. Il fait signe que non. Mais le rédacteur de la lettre laisse entendre précisément cela, outre la proposition qu'il a faite. Disons plutôt ceci. Il estime qu'il y aurait lieu de tenir un certain compte de la dégradation du corps humain, mais qu'à cause des difficultés que cela présenterait,—et c'est justement le point capital que traite la lettre,—l'État serait beaucoup mieux avisé d'admettre les frais médicaux en déduction à partir du premier dollar plutôt que seulement à partir d'un certain pourcentage du revenu.

Encore que ces questions soient assez connues, j'allais dire qu'il serait bon de considérer une fois de plus au compte rendu un ou deux faits au sujet de la mesure législative et de ce que nous cherchons à accomplir.

Tout le monde ici sait que M. Ilsley, alors qu'il était ministre des Finances, a introduit cette disposition relative au dégrèvement fiscal au titre des frais médicaux. Elle s'appliquait au revenu imposable de 1943. Ce dégrèvement était autorisé à cette époque à l'égard de dépenses dépassant 5 p. 100 du revenu total.